

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

FEVRIER 2022 - RAAE n° 19 du 11 février 2022  
publié le 11 février 2022

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39  
mél : [pref-raa95@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-raa95@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

## CABINET

### DIRECTION DES SÉCURITÉS

#### Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2022-0158 du 10 février 2022 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Sannois	1
Arrêté n° 2022-0159 du 10 février 2022 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Cormeilles-en-Parisis	3
Arrêté n° 2022-0160 du 10 février 2022 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Villiers-le-Bel	5

### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

#### Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté inter-préfectoral n° A 22-022 du 10 février 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays-de-France (CARPF)	7
---	---

### DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n° 22-000 du 10 février 2022 modifiant l'arrêté n° 19-022 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture	19
Arrêté n° 22-001 du 10 février 2022 donnant délégation de signature à M. Adrien ALLARD, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès du préfet du Val-d'Oise	21

### AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

#### DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2022-33 du 4 février 2022 autorisant le syndicat intercommunal d'exploitation des champs captants d'Asnières-sur-Oise à exploiter une unité de traitement des eaux destinées à la consommation humaine	23
Arrêté n° 2022-36 du 10 février 2022 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2020-766 du 26 octobre 2020 et l'arrêté préfectoral n° 2020-899Bis en date du 23 décembre 2020 portant sur les locaux sis 6 Rue des Roses à Villiers-le-Bel (95400)	28



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n° 2022-0158 autorisant l'enregistrement audiovisuel  
des interventions des agents de police municipale de la commune de Sannois**

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

**VU** le décret du Président de la République du 24 août 2018 portant nomination de M. Philippe BRUGNOT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°21-045 du 14 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, directeur de cabinet ;

**VU** la convention de coordination entre la police municipale de Sannois et les forces de sécurité de l'Etat du 8 février 2022 ;

**VU** la demande du 20 janvier 2022 adressée par le maire de la commune de Sannois, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale ;

**CONSIDÉRANT** que la demande transmise par le maire de la commune de Sannois est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**Arrête**

**Article 1 :** L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale est autorisé au moyen de 6 caméras individuelles, sur le territoire de la commune de Sannois, jusqu'au 7 février 2025.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé 44 boulevard Charles de Gaulles à Sannois (95110).

**Article 2 :** Seuls sont concernés par le présent arrêté d'autorisation, les agents de police municipale de la commune, à l'exclusion des agents de surveillance de la voie publique.

**Article 3 :** Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Sannois en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 4 :** Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**Article 5 :** Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Sannois adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

**Article 6 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs dans le Val-d'Oise.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 8 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 9 :** Le directeur de cabinet et le maire de la commune de Sannois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 10 février 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, *Philippe Brugnot*  
Philippe BRUGNOT

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

-un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val d'Oise – CS 20105 – 5, Avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGYPONTOISE CEDEX  
-un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – secrétariat général – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08

-un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 Boulevard de l'Hautil – BP 3022 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n° 2022-0159 autorisant l'enregistrement audiovisuel  
des interventions des agents de police municipale de la commune de Cormeilles-en-Parisis**

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

**VU** le décret du Président de la République du 24 août 2018 portant nomination de M. Philippe BRUGNOT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°21-045 du 14 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, directeur de cabinet ;

**VU** la convention de coordination entre la police municipale de Cormeilles-en-Parisis et les forces de sécurité de l'Etat du 28 janvier 2022 ;

**VU** la demande du 19 novembre 2021 adressée par le maire de la commune de Cormeilles-en-Parisis, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale ;

**CONSIDÉRANT** que la demande transmise par le maire de la commune de Cormeilles-en-Parisis est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**Arrête**

**Article 1 :** L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale est autorisé au moyen de 6 caméras individuelles, sur le territoire de la commune de Cormeilles-en-Parisis, jusqu'au 27 janvier 2025.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans les locaux de la police municipale, sis 3 avenue Maurice Berteaux à Cormeilles-en-Parisis (95240).

**Article 2 :** Seuls sont concernés par le présent arrêté d'autorisation, les agents de police municipale de la commune, à l'exclusion des agents de surveillance de la voie publique.

**Article 3 :** Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Cormeilles-en-Parisis en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 4 :** Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**Article 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs dans le Val-d'Oise.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 7 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 8 :** Le directeur de cabinet et le maire de la commune de Cormeilles-en-Parisis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 10 février 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, *Directeur de cabinet*  
  
Philippe BRUGNOT

---

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

-un **recours gracieux** adressé auprès du préfet du Val d'Oise – CS 20105 – 5, Avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGYPONTOISE CEDEX  
-un **recours hiérarchique** adressé au ministre de l'intérieur – secrétariat général – direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
– sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08

-un **recours contentieux** adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 Boulevard de l'Hautil – BP 3022 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n° 2022-0160 autorisant l'enregistrement audiovisuel  
des interventions des agents de police municipale de la commune de Villiers-le-Bel**

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

**VU** le décret du Président de la République du 24 août 2018 portant nomination de M. Philippe BRUGNOT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°21-045 du 14 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, directeur de cabinet ;

**VU** la convention de coordination entre la police municipale de Villiers-le-Bel et les forces de sécurité de l'Etat du 3 février 2022 ;

**VU** la demande du 25 novembre 2021 adressée par le maire de la commune de Villiers-le-Bel, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale ;

**CONSIDÉRANT** que la demande transmise par le maire de la commune de Villiers-le-Bel est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**Arrête**

**Article 1 :** L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale est autorisé au moyen de 6 caméras individuelles, sur le territoire de la commune de Villiers-le-Bel, jusqu'au 2 février 2025.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans les locaux de la mairie de Villiers-le-Bel, service informatique, sis 32 rue de la République à Villiers-le-Bel (95240).

**Article 2 :** Seuls sont concernés par le présent arrêté d'autorisation, les agents de police municipale de la commune, à l'exclusion des agents de surveillance de la voie publique.

**Article 3 :** Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Villiers-le-Bel en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 4 :** Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**Article 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs dans le Val-d'Oise.

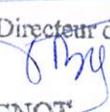
**Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 7 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 8 :** Le directeur de cabinet et le maire de la commune de Villiers-le-Bel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 10 février 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, **Directeur de cabinet**  
  
Philippe BRUGNOT

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

-un **recours gracieux** adressé auprès du préfet du Val d'Oise – CS 20105 – 5, Avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGYPONTOISE CEDEX  
-un **recours hiérarchique** adressé au ministre de l'intérieur – secrétariat général – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08

-un **recours contentieux** adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 Boulevard de l'Hautil – BP 3022 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)





**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté n° A 22-022**

Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy  
Pays-de-France (CARPF)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-17, L5211-17-1, L5211-20 et L5216-5 du CGCT ;

**Vu** le code du sport, et notamment son article L100-2 ;

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, Préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21/BC/079 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture du Seine-et-Marne ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 9 novembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération « Roissy Pays-de-France » et « Val-de-France », et extension de périmètre à dix-sept communes de la communauté de communes Plaines et Monts de France au 1<sup>er</sup> janvier 2016, créant ainsi la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France (CARPF) ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 9 février 2017 portant adoption des statuts de la CARPF ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 6 novembre 2018 portant modification des statuts de la CARPF ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 21 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la CARPF à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 7 août 2020 portant modification des statuts de la CARPF ;

**Vu** la délibération de la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France du 23 septembre 2021 approuvant la modification de ses statuts ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

1) Arnouville	du 15 novembre 2021
2) Bonneuil-en-France	du 15 novembre 2021
3) Bouqueval	du 08 décembre 2021
4) Claye-Souilly	du 01 décembre 2021
5) Compans	du 02 décembre 2021
6) Dammartin-en-Goële	du 26 novembre 2021
7) Ecoven	du 13 décembre 2021
8) Epiais-lès-Louvres	du 30 novembre 2021
9) Fontenay-en-Parisis	du 14 décembre 2021
10) Fosses	du 20 octobre 2021
11) Garges-lès-Gonesse	du 13 décembre 2021
12) Gonesse	du 13 décembre 2021
13) Goussainville	du 14 décembre 2021
14) Gressy	du 20 novembre 2021
15) Juilly	du 6 décembre 2021
16) Le Mesnil-Amelot	du 15 octobre 2021
17) Le Mesnil-Aubry	du 15 octobre 2021
18) Le Plessis-Gassot	du 29 novembre 2021
19) Le Thillay	du 8 décembre 2021
20) Longperrier	du 20 octobre 2021
21) Louvres	du 08 novembre 2021
22) Marly-la-Ville	du 06 décembre 2021
23) Mauregard	du 04 novembre 2021
24) Mitry-Mory	du 16 novembre 2021
25) Moussy-le-Neuf	du 15 novembre 2021
26) Moussy-le-Vieux	du 08 novembre 2021
27) Othis	du 06 décembre 2021
28) Puisieux-en-France	du 14 décembre 2021
29) Roissy-en-France	du 18 octobre 2021
30) Rouvres	du 16 décembre 2021
31) Saint-Mard	du 18 octobre 2021
32) Saint-Witz	du 02 décembre 2021
33) Sarcelles	du 17 novembre 2021
34) Surveilliers	du 09 novembre 2021
35) Thieux	du 14 décembre 2021
36) Vauderhand	du 16 décembre 2021
37) Vémars	du 08 décembre 2021
38) Villeneuve-sous-Dammartin	du 08 décembre 2021
39) Villeparisis	du 30 novembre 2021
40) Villeron	du 02 novembre 2021
41) Villiers-le-Bel	du 19 novembre 2021

approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France ;

**Considérant** que l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Chennevières-lès-Louvres vaut avis défavorable à la modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France pour la restitution d'une compétence et vaut avis favorable à la modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France pour le transfert d'une compétence ou d'une modification statutaire relative à une mise à jour rédactionnelle ;

**Considérant** que les conditions de majorité sont réunies pour autoriser la modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France ;

**Sur proposition** des secrétaires généraux de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture de Seine-et-Marne ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** Est autorisée la restitution à la commune de Roissy-en-France, de la compétence relative à la gestion de l'aire sportive intercommunale de loisirs à caractère sportif à Roissy-en-France qui était inscrite au 4° du III de l'article 6 des anciens statuts.

**Art 2 :** Est autorisé le transfert à la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France de la compétence relative à la participation aux frais d'adhésion des habitants de la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France aux associations sportives intercommunales selon les modalités définies par le conseil communautaire, inscrite au 8° du II de l'article 6 des nouveaux statuts.

**Art 3 :** Est autorisé le transfert à la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France, de la compétence relative au développement d'un projet pédagogique d'enseignement du golf selon les modalités définies par le conseil communautaire, inscrite au 8° du II de l'article 6 des nouveaux statuts.

**Article 4 :** Est autorisée la mise à jour de la rédaction des articles des statuts de la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France relatifs aux compétences inscrites au II de l'article 6 des nouveaux statuts.

**Article 5 :** Les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France sont annexés au présent arrêté.

**Article 6 :** En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 7 :** Les secrétaires généraux de la préfecture du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne, le sous-préfet de Sarcelles, les directeurs départementaux des finances publiques du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne, le président de la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France et aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements du Val d'Oise et de Seine-et-Marne, consultable sur le site internet des deux préfectures aux adresses suivantes : <http://www.val-doise.gouv.fr/> et <http://www.seine-et-marne.fr/>.

Cergy-Pontoise, 10 FEV. 2022

Le Préfet de Seine-et-Marne

Le préfet du Val-d'Oise



Arnaud de SAINT-QUENTIN



Lionel BEFFRE

## **Statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France**

Vu l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté interpréfectoral A 15-579-SRCT du 9 novembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération Roissy Porte de France et Val de France, et extension de périmètres à dix-sept communes de la communauté de communes Plaines et Monts de France au 1<sup>er</sup> janvier 2016

Vu l'arrêté interpréfectoral A17-047-SRCT du 9 février 2017 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Vu l'arrêté interpréfectoral A18-351 du 6 novembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Vu l'arrêté interpréfectoral n°20-222 du 7 août 2020 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

### **I – DENOMINATION, COMPOSITION, SIEGE, DUREE ET OBJET**

#### Article 1 – Dénomination de la communauté d'agglomération :

En application des articles L.5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé une communauté d'agglomération qui prend le nom de :

#### **Communauté d'agglomération Roissy Pays de France**

#### Article 2 – Communes adhérentes :

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France associe les communes ci-après :

Arnouville, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en-Goële, Ecoen, Epiais-lès-Louvres, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Gressy, Jully, Le Mesnil-Aubry, Le Mesnil-Amelot, Le Plessis-Gassot, Le Thillay, Longperrier, Louvres, Marly-la-Ville, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Puiseux-en-France, Roissy-en-France, Rouvres, Saint-Mard, Saint-Witz, Sarcelles, Survilliers, Thieux, Vaud'herland, Vémars, Villeneuve-sous-Dammartin, Villeparisis, Villeron et Villiers-le-Bel.

Article 3 – Sièges de la communauté d'agglomération :

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé 6 bis avenue Charles de Gaulle à Roissy-en-France (95700).

Article 4 – Durée de la communauté d'agglomération :

Conformément à l'article L.5216-2 du Code général des collectivités territoriales, la durée de la communauté d'agglomération est illimitée.

Article 5 – Adhésion – extension du périmètre de la communauté d'agglomération :

Conformément aux articles L.5211-18 et L.5216-10 du Code général des collectivités territoriales, une commune peut adhérer à la communauté d'agglomération dans le cadre des procédures d'extension de périmètre.

Article 6 – Objet de la communauté d'agglomération :

L'objet de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, est défini à l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales. En effet, elle exerce, en lieu et place des communes membres, au sein d'un espace de solidarité, les compétences suivantes :

I – La communauté d'agglomération Roissy Pays de France exerce de plein droit les compétences obligatoires suivantes :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même Code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des

dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

6° Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ; conformément à l'article L.5211-61 du Code général des collectivités territoriales, l'exercice de cette compétence a été intégralement transféré au Syndicat mixte pour la gestion et l'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles (SIGIDURS) ;

7° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

8° Eau

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 ;

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1.

II – La communauté d'agglomération Roissy Pays de France exerce en lieu et place des communes les autres compétences suivantes :

1° Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

5° Petite enfance : intégralité de la compétence petite enfance (crèches, relais assistants maternels, haltes garderies ...) sur le territoire des communes de Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en-Goële, Gressy, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Longperrier, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin et Villeparisis ;

6° Coopération décentralisée :

Soutien à des opérations de coopération décentralisée cofinancées par des fonds publics (Etat français, Union européenne, pays étrangers territoires d'intervention, établissements publics français et étrangers).

7° Culture et patrimoine :

- Etudes, recherches, valorisation, conservation et ingénierie dans le domaine de l'archéologie et du patrimoine ;

- Mise en réseau des bibliothèques – médiathèques intercommunales, municipales et associatives du territoire ;
- Travaux de recherche et de valorisation sur l’histoire, l’architecture et les paysages du territoire ;
- Mise en réseau des cinémas Arts et Essai, communaux et associatifs du territoire et développement des actions de diffusion et de médiation ;
- Actions de diffusion et de médiation ayant un fort rayonnement sur le territoire intercommunal dans le domaine du spectacle vivant, de la création numérique, de l’éducation artistique et culturelle ;
- Participation aux projets innovants de médiation, de valorisation du patrimoine, d’actions culturelles ou d’éducation artistique et culturelle ayant un rayonnement intercommunal portés par des équipements communaux à travers des fonds de concours de fonctionnement selon les critères validés par le conseil communautaire ;
- Participation aux projets innovants de médiation, de valorisation du patrimoine, d’actions culturelles ou d’éducation artistique et culturelle ayant un rayonnement intercommunal portés par des communes ou structures culturelles à statut associatif à travers des conventions de partenariat selon des critères validés par le conseil communautaire.

#### 8° Sports :

- organisation de manifestations sportives et de loisirs ayant un fort rayonnement ;
- bourse d’aide aux sportifs de haut niveau (critères, listes et montants fixés chaque année par délibération du conseil communautaire) ;
- natation scolaire : transport des élèves dans les conditions définies par le conseil communautaire ;
- participation aux frais d’adhésion des habitants de la communauté d’agglomération Roissy Pays de France, aux associations sportives intercommunales selon des modalités définies par le conseil communautaire ;
- développement d’un projet pédagogique d’enseignement du golf, selon des modalités définies par le conseil communautaire.

#### 9° Mise en œuvre des réseaux d’initiative publique en matière d’aménagement numérique :

Conformément à l’article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, l’exercice de cette compétence a été intégralement transféré au Syndicat mixte ouvert Val d’Oise Numérique et au Syndicat mixte ouvert Seine-et-Marne Numérique.

#### 10° Transport :

- participation aux frais de transports scolaires et étudiants selon des modalités définies par le conseil communautaire ;
- la communauté d’agglomération peut recevoir délégation en matière de transports à la demande de la part d’IDF Mobilités, conformément à l’article L.1241-3 du Code des transports, pour :
  - la mise en place d’un service de transports à la demande sur le territoire intercommunal de rabattement des villages du territoire vers les gares ;
  - la mise en place d’un service de transports à la demande sur le territoire intercommunal vers des établissements de soins.

Les modalités de mise en place de ces services seront définies en conseil communautaire et feront l’objet de conventionnement avec IDF Mobilités, autorité organisatrice des services de transports en Ile-de-France.

11° Action sociale :

- consultations juridiques et sociales selon des modalités définies par le conseil communautaire ;
- subventions aux associations œuvrant dans le domaine de l'action sociale ayant un intérêt communautaire.

12° Environnement :

- constitution de réserves foncières pour la préservation d'espaces naturels ouverts présentant un intérêt en termes de paysage, de biodiversité et de cadre de vie, figurant au Schéma régional de cohérence écologique et dans les documents de la Trame verte et bleue déjà élaborés et qui seront repris ultérieurement au Schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération ; aménagement, gestion et entretien desdits espaces naturels ;
- participation à la gestion et à l'entretien de l'espace naturel régional de la forêt d'Ecouen, de la forêt de Claye-Souilly et le Bois du Moulin des Marais à Mitry-Mory, selon des modalités définies par le conseil communautaire.

## **II – MUTUALISATION**

Article 7 – Schéma de mutualisation des services :

Conformément à l'article L.5211-39-1 du Code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération établit un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre, accompagné d'un impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs et les dépenses de fonctionnement.

Article 8 – Modes et domaines de mutualisation :

Ces actions de mutualisation sont non exhaustives et pourront être complétées dans le cadre du schéma de mutualisation des services :

En matière d'informatique et de télécommunication : gestion de systèmes informatiques nécessaires au fonctionnement des services des communes membres qui le souhaitent : mise en commun des moyens matériels et humains nécessaires ;

En matière de sécurité : mise en commun des moyens humains et matériels afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes ; développement des dispositifs de vidéo-protection sur le territoire intercommunal ;

En matière sportive : mise à disposition à la demande des communes, des éducateurs sportifs pour des missions d'encadrement de l'éducation physique et sportive des groupes scolaires et des centres de loisirs ;

En matière de droit des sols : instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols pour le compte des communes qui le souhaitent.



### III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

#### Article 9 – Composition du conseil communautaire :

Conformément à l'article L.5211-6 du Code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération est administrée par un organe délibérant, le conseil communautaire, composé de délégués des communes membres, élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Le conseil communautaire est institué d'après les règles fixées par l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales et conformément à l'arrêté interpréfectoral n°A19-33 du 21 octobre 2019 entrant en vigueur à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020.

Les communes membres sont ainsi représentées :

Sarcelles	16 sièges
Garges-lès-Gonesse	11 sièges
Goussainville	8 sièges
Villiers-le-Bel	7 sièges
Gonesse	7 sièges
Villeparisis	7 sièges
Mitry-Mory	5 sièges
Arnouville	3 sièges
Claye-Souilly	3 sièges
Louvres	2 sièges
Fosses	2 sièges
Dammartin-en-Goële	2 sièges
Ecouen	2 sièges
Othis	1 siège
Marly-la-Ville	1 siège
Le Thillay	1 siège
Survilliers	1 siège
Saint-Mard	1 siège
Puiseux-en-France	1 siège
Moussy-le-Neuf	1 siège
Roissy-en-France	1 siège
Saint-Witz	1 siège
Longperrier	1 siège
Juilly	1 siège
Vémars	1 siège
Fontenay-en-Parisis	1 siège
Moussy-le-Vieux	1 siège
Le Mesnil-Aubry	1 siège
Gressy	1 siège
Le Mesnil-Amelot	1 siège
Villeron	1 siège
Thieux	1 siège
Compans	1 siège

Bonneuil-en-France	1 siège
Villeneuve-sous-Dammartin	1 siège
Rouvres	1 siège
Bouqueval	1 siège
Mauregard	1 siège
Chennevières-lès-Louvres	1 siège
Epiais-lès-Louvres	1 siège
Vaudherland	1 siège
Le Plessis-Gassot	1 siège

portant ainsi le nombre total de conseillers communautaires siégeant au conseil à 104.

Les communes représentées par un conseiller communautaire titulaire, disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 10 – Durée des fonctions des délégués :

Conformément à l'article L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales, et sans préjudice des dispositions de l'article L.2121-33, le mandat des conseillers communautaires est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal, pour quelque cause que ce soit, il appartient à ce conseil municipal de pourvoir à son remplacement.

Article 11 – Fonctionnement du conseil communautaire :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire établit son règlement intérieur, précisant notamment, les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la communauté d'agglomération.

Article 12 – Composition du bureau communautaire :

Conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire élit en son sein le bureau, composé du Président, des vice-présidents et de membres.

La composition du bureau est fixée par délibération du conseil communautaire.

Les règles relatives à l'élection du Président, des vice-présidents et du ou des membres du bureau sont décrites dans le règlement intérieur de la communauté d'agglomération.

Article 13 – Pouvoirs du Président de la communauté d'agglomération :

Conformément à l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération. Il prépare et exécute les délibérations du conseil d'agglomération. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté d'agglomération.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou aux conseillers membres du bureau.

Il est le chef des services de la communauté d'agglomération. Il la représente en justice.

#### Article 14 – Conférence des maires

Il est créé une conférence des maires des communes membres de la communauté d'agglomération, dont l'objectif est d'échanger sur des sujets appelant une interface communauté d'agglomération / communes membres, ou encore sur des dossiers communautaires appelant un arbitrage particulier.

La conférence des maires se réunira, à titre consultatif, sur convocation du Président de la communauté d'agglomération.

### **IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, FINANCIERES ET COMPTABLES**

#### Article 15 – Régime financier :

Le régime fiscal de la CA Roissy Pays de France est un régime de fiscalité professionnelle unique. La communauté d'agglomération perçoit l'ensemble des taxes issues des entreprises ainsi que des produits additionnels sur les taxes dites ménages (TH, TFB et TFNB). Les communes adhérentes bénéficient de la compensation de ressources en matière de fiscalité par un reversement de la communauté à chaque commune (article 1609 nonies C du Code général des impôts).

#### Article 16 – Ressources :

Les ressources de la communauté d'agglomération sont énumérées à l'article L.5216-8 du Code général des collectivités territoriales.

#### Article 17 – Comptable public :

Les fonctions de trésorier de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sont exercées par le trésorier désigné par l'Etat.

#### Article 18 – Evaluation des transferts de charges :

Il est créé une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges entre les communes membres de la communauté d'agglomération (article 1609 nonies C du Code général des impôts), la CLECT.

La composition de la CLECT est fixée par délibération du conseil communautaire.

La commission rend ses conclusions l'année de la création de la communauté d'agglomération et lors de chaque transfert de charges ultérieur. L'évaluation du montant des charges nettes transférées est déterminée à la date de leur transfert par délibération concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux définie au second alinéa de l'article L.5211-5-II du Code général des collectivités territoriales, repris dans l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

## **V – AUTRES DISPOSITIONS**

### Article 19 – Modifications statutaires :

Des modifications statutaires pourront être apportées aux présents statuts dans les conditions prévues aux articles L.5211-17 à L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

### Article 20 – Dissolution :

La communauté d'agglomération pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article L.5216-9 du Code général des collectivités territoriales.

**Arrêté n° 22-000**  
modifiant l'arrêté n° 19-022 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature  
à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi de la modernisation de l'économie du 4 août 2008, article 102 ;

**Vu** le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 modifié relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

**Vu** le décret du 2 mai 2015 nommant M. Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** le décret du 2 juillet 2018 nommant M. Philippe MALIZARD en qualité de sous-préfet d'Argenteuil ;

**Vu** le décret du 24 août 2018 portant nomination de M. Philippe BRUGNOT, en qualité de directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant nomination de M. Adrien ALLARD, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts en qualité de sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise modifié le 28 octobre 2019, le 25 janvier 2021, le 4 mai 2021 et le 31 décembre 2021 ;

**Vu** l'arrêté n° 19-022 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation est donnée à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer tout arrêté, décision, circulaire, déferé, rapport, correspondance et document relevant des attributions de l'État dans le département, ainsi que les requêtes adressées aux juridictions en matière de rétention administrative, à l'exception :

- ✓ des mesures de réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938,
- ✓ des arrêtés de conflit.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, ou en cas de vacance du poste et dans l'attente de l'installation de son successeur, la délégation de signature visée à l'article 1 est exercée par M. Philippe BRUGNOT, directeur du cabinet du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du secrétaire général de la préfecture et du directeur du cabinet du préfet, la délégation ainsi consentie est exercée par M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de Sarcelles.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du secrétaire général de la préfecture, du directeur du cabinet du préfet et du sous-préfet de Sarcelles, la délégation ainsi consentie est exercée par M. Philippe MALIZARD, sous-préfet d'Argenteuil.

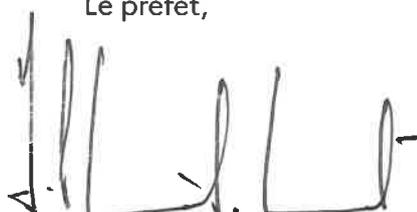
**Article 3 :** M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture, est chargé, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Adrien ALLARD, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, d'assurer sa suppléance.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

**1 0 FEV. 2022**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



**ARRÊTÉ n° 22-001**

donnant délégation de signature à M. Adrien ALLARD,  
sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 modifié relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

**Vu** le décret en date du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant nomination de M. Adrien ALLARD, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts en qualité de sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise modifié le 28 octobre 2019, le 25 janvier 2021, le 4 mai 2021 et le 31 décembre 2021 ;

**Vu** l'arrêté n° 20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Val-d'Oise, modifié le 13 janvier 2021 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Adrien ALLARD, sous-préfet chargé de mission sous-préfet à la relance, à l'effet de signer tout arrêté, décision, circulaire, rapport, correspondance et document relevant de ses attributions :

- animation de la déclinaison du déploiement des mesures du plan de relance dans le département ;
- accompagnement des collectivités territoriales dans le développement de leurs projets et dans l'accès aux dispositifs de soutien du plan de relance ;
- suivi de dossiers particuliers répondant à un enjeu local propre au territoire, en lien avec la crise sanitaire, la relance de l'économie et les réformes prioritaires.

**Article 2 :** Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les correspondances de toute nature adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'État, à la présidente du Conseil régional d'Île-de-France, à la présidente du Conseil départemental, aux parlementaires ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général ;
- les mémoires devant les juridictions administratives.

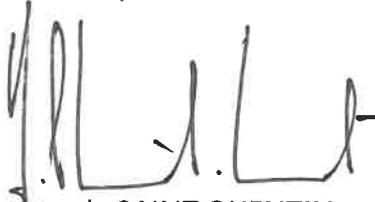
**Article 3 :** Délégation permanente est donnée à M. Adrien ALLARD, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, pour signer, dans le ressort de son périmètre, les demandes de commandes et constatations de service fait en tant que prescripteur des dépenses de fonctionnement liées d'une part au déploiement de France Relance, et d'autre part à la résidence du sous-préfet chargé de la relance, imputables sur le programme 354 "Administration Territoriale de l'État" (HT2) géré sous CHORUS.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Adrien ALLARD, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture, assurera sa suppléance.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **10 FEV. 2022**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN





**Arrêté préfectoral n° 2022 – 33**  
autorisant le syndicat intercommunal d'exploitation des champs captants  
d'Asnières-sur-Oise à exploiter une unité de traitement des eaux destinées  
à la consommation humaine

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L.1324-1 à L. 1324-4, L. 1331-10, R. 1321-1 à R. 1321-63, D. 1321-103 à D. 1321-105 ;
- VU** le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;
- VU** le décret du 17 janvier 2018 nommant Monsieur Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté n° 19-022 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation ;
- VU** l'arrêté du 25 juin 2020 relatif aux matériaux et produits métalliques destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire DGS/VS4 n°2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral des 23 et 29 juin 1978 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux à réaliser par le syndicat intercommunal des champs captants d'Asnières-sur-Oise comportant la création de points de prélèvement d'eau à Asnières-sur-Oise et Noisy-sur-Oise, les installations d'exhaure, la construction d'une station de traitement et de refoulement à Asnières-sur-Oise, d'une station de reprise à Survilliers et la pose d'un premier tronçon de canalisations entre Asnières-sur-Oise et Survilliers, la déclaration d'utilité publique des

acquisitions d'immeubles nécessaires à l'implantation des installations d'exhaure et la construction d'une station de traitement et de refoulement à Asnières-sur-Oise, d'autre part à la création des périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau ; et l'institution des servitudes dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée des points de prélèvement d'eau ; - institution des servitudes de pose des canalisations entre Asnières-sur-Oise et Survilliers ;

- VU** l'arrêté 2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-859 du 25 novembre 2020 autorisant le syndicat intercommunal des champs captants d'Asnières-sur-Oise à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine à partir des captages dits « F5 » et « F9 » à Asnières-sur-Oise et « F11 » à Noisy-sur-Oise, en application de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique ;
- VU** le dossier de demande, en date du 31 mai 2005, déposé par le syndicat intercommunal d'exploitation des champs captants d'Asnières-sur-Oise en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 octobre 2005 ;
- VU** le courrier, en date du 30 août 2021, du syndicat intercommunal d'exploitation des champs captants d'Asnières-sur-Oise relatif à sa demande de modification de désinfectant complété, par courriel du 1<sup>er</sup> février, par le dossier de demande dans sa version de janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** les valeurs en déséthylatrazine et en organo-halogénés volatils observées dans l'eau des captages du syndicat intercommunal d'exploitation des champs captants d'Asnières-sur-Oise ;

**CONSIDERANT** les raisons évoquées par le syndicat motivant le changement de désinfectant ;

**SUR** proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

## **A R R E T E**

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Le syndicat intercommunal d'exploitation des champs captants d'Asnières-sur-Oise (SIECCAO) est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine traitée selon les modalités définies aux articles ci-dessous, à partir des ressources autorisées en application des arrêtés interpréfectoraux des 23 et 29 juin 1978 et de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2020.

### **Article 2 : Description de la ressource en eau**

Les ressources faisant l'objet d'un traitement correspondent aux captages suivants : captage n°1 : indice BRGM n°BSS000JVXT (01277X1009), captage n°2 : indice BRGM n°BSS000JVXU (01277X1011), captage n°3 : indice BRGM n° BSS000JVXV (01277X1012), captage n°4 : indice BRGM n°BSS000JVXW (01277X1013), captage n°5 : indice BRGM n°BSS000LJXX (01533X0116), captage n°9 : indice BRGM n° BSS000JVYJ (01277X1026) implantés sur la commune d'Asnières-sur-Oise et captage n°11, implanté sur la commune de Noisy/Oise : indice BRGM n° BSS000JVYK (01277X1027).

### **Article 3 : La filière de traitement**

L'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement des organo-halogénés volatils par aération, d'un traitement des pesticides par charbon actif en grains et d'un traitement de désinfection au chlore gazeux selon les modalités techniques définies dans le dossier de demande de 2005 (en tout ce qu'il n'est pas contraire au dossier daté de janvier 2022) et dans le dossier de demande de janvier 2022 et selon le schéma de principe de la filière de traitement figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Le traitement de désinfection sera complété par une rechloration par chlore gazeux mise en oeuvre au niveau des bâches de reprise de Survilliers et de Saint-Witz.

### **Article 4 : Matériaux en contact**

Les matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine sont conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

### **Article 5 : Capacité de la filière de traitement**

La filière de traitement est dimensionnée pour traiter 1400 m<sup>3</sup>/h. Elle est conçue de manière à produire en permanence une eau répondant aux limites de qualité réglementaires. Un compteur totalisateur est placé avant distribution sur le réseau.

### **Article 6 : Modification de la filière de traitement**

Toute modification de la filière de traitement, y compris l'augmentation de sa capacité, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet.

### **Article 7 : Surveillance de la qualité de l'eau**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau, conformément aux dispositions de l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

La surveillance mise en place par l'exploitant comprend un programme de tests et d'analyses. Celui-ci est susceptible d'être adapté en fonction de l'évaluation des risques régulièrement mise à jour sur l'installation. Le programme est adressé chaque année à la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

Les résultats de ces analyses sont communiqués annuellement à l'Agence régionale de santé. Le programme de surveillance (fréquence et contenu) peut être adapté sur avis de l'Agence régionale de santé.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité réglementaires sur des prélèvements réalisés dans le cadre de son auto surveillance, l'exploitant prévient l'Agence régionale de santé et le syndicat des eaux dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des exigences de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau et en particulier en sortie de la bâche. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un fichier sanitaire.

### **Article 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Le programme du contrôle sanitaire peut-être modifié selon les dispositions prévues aux articles R.1321-16 et R.1321-17 du code de la santé publique.

## **Article 9 : Dispositifs permettant les prélèvements d'eau**

### Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la sortie de chaque captage ainsi qu'au niveau du mélange de ces eaux, avant le traitement.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé après chaque étape de traitement, et en sortie de la bâche, avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

## **Article 10 : Protection des ouvrages**

Toute effraction ou intrusion sur les équipements (bâtiment abritant les traitements, bâche de reprise) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. L'Agence régionale de santé ainsi que le syndicat des eaux doivent en être informée dans les meilleurs délais.

- Le bâtiment de traitement est doté de portes solides et fermées à clé. Les fenêtres ou baies d'éclairage sont dotées de barreaux solides. Le bâtiment est équipé d'un dispositif d'alerte adapté permettant de détecter toute effraction.
- Les réservoirs semi-enterrés sont entourés d'une clôture d'au moins deux mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. Les trappes d'accès des réservoirs et de la bâche de reprise doivent être dotées d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. L'aménagement de ce capot doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot par exemple). Dans le cas contraire toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt de la distribution à partir de ce réservoir ou de cette bâche. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

## **Article 11 : Mise en service**

Lors la première distribution de l'eau traitée, des analyses portant notamment sur les paramètres bactériologie et chlore seront réalisées. Les prélèvements et les analyses seront effectués par un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux.

## **Article 12 : Rejets**

Les eaux de lavage des filtres à charbon actif sont envoyées dans le réseau d'assainissement vers la station d'épuration d'Asnières-sur-Oise.

## **Article 13 : Modification**

A l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2020-859 du 25 novembre 2020, les mots « par l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2005 » sont remplacés par « par arrêté préfectoral ».

## **Article 14 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 2005-1249 du 2 novembre 2005 autorisant le syndicat intercommunal des champs captants d'Asnières-sur-Oise à exploiter une unité de traitement des eaux destinées à la consommation humaine est abrogé.

## Article 15 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat ou de sa notification :

- soit gracieux auprès du Préfet du Val-d'Oise, Agence Régionale de Santé, Délégation départementale du Val-d'Oise, – 2 avenue de la palette – CS 20312 – 95011 CERGY-PONTOISE CEDEX
- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA4- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

## Article 16: Application de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'exploitation des champs captants d'Asnières-sur-Oise, le maire d'Asnières-sur-Oise, le maire de Noisy-sur-Oise, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Annexe 1 : Schéma de l'usine de traitement

Cergy, le 04 FEV 2022

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Maurice BARATE

**Arrêté n°2022-36**

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2020-766 du 26 octobre 2020 et l'arrêté préfectoral n° 2020-899bis en date du 23 décembre 2020 portant sur les locaux sis 6 rue des Roses à VILLIERS-LE-BEL (95400)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.1331-26 dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continue à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

**Vu** le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 27.2, 33, 40.1, 40.2, 40.4 et 51 ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2018 nommant Monsieur Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-766 en date du 26 octobre 2020, mettant en demeure monsieur Mohamad VAN LONG, domicilié 21 avenue Alexis Varagne à VILLIERS-LE-BEL (95400), de prendre les mesures nécessaires pour mettre en sécurité les installations électriques des locaux sis 6 rue des Roses à VILLIERS-LE-BEL (95400), qui représentent un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des occupants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-899 bis en date du 23 décembre 2020, déclarant insalubres avec possibilité d'y remédier les locaux sis 6 rue des Roses à VILLIERS-LE-BEL (95400) ;

**Vu** l'attestation du CONSUEL en date du 28 février 2021, indiquant que l'installation électrique est conforme aux prescriptions de sécurité en vigueur et que les parties rénovées sont compatibles, du point de vue de la sécurité, avec les parties non rénovées ;

**Vu** le rapport motivé, en date du 2 février 2022, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, permettant de constater la réalisation de travaux dans les locaux visés par les deux arrêtés sus-cités ;

**Considérant** que les travaux effectués permettent de mettre un terme aux désordres ayant motivé ces arrêtés ;

**Considérant** que les travaux effectués permettent de mettre à disposition ces locaux aux fins d'habitation ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°2020-766 en date du 26 octobre 2020 et l'arrêté préfectoral n°2020-899 bis en date du 23 décembre 2020, sont abrogés.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire des locaux, et à la mairie de VILLIERS-LE-BEL.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de VILLIERS-LE-BEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 10 FEV. 2022

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Maurice BARATE